# LES NOTAIRES ET SECRÉTAIRES DU ROI SOUS LE RÈGNE DE CHARLES VI

#### LES HOMMES ET LEURS FONCTIONS

PAR

#### SYLVAIN MANVILLE

diplômé d'études approfondies

#### INTRODUCTION

Les notaires et secrétaires du roi, officiers de l'administration centrale, demeuraient mal connus en dehors de ceux qui ont été étudiés pour leurs liens avec le « pré-humanisme ». L'importance numérique de ce personnel imposait de choisir des bornes chronologiques strictes. Ainsi ont été retenus les notaires et secrétaires en service entre novembre 1407 et fin mai 1418, entre l'assassinat de Louis, duc d'Orléans, et la prise de Paris par les Bourguignons, prélude au schisme des institutions royales. Il s'agit de rechercher plus particulièrement si, à cette époque où s'organise l'administration royale et où l'État moderne est en genèse, la Chancellerie constitue un véritable corps.

# SOURCES

Les registres du Trésor des chartes (Archives nationales, JJ 162-170) ont été entièrement dépouillés pour établir, à partir des signatures portées au bas des actes, une liste des notaires et secrétaires, complétée par celles de la comptabilité de la Chambre aux deniers. Les renseignements sur le personnel étudié ont été collectés essentiellement par la consultation des fonds suivants : aux Archives nationales, les séries des accords et des plaidoiries du Parlement, ainsi que le fonds du collège des notaires et secrétaires, auquel il faut ajouter le cartulaire du collège conservé à la bibliothèque Sainte-Geneviève ; au département des manuscrits de la Bibliothèque nationale de France, les Pièces originales et les Titres scellés, les extraits des registres du Châtelet (Clairambault 763), les copies des testaments enregistrés au Parlement (Moreau 1161-1162) ou des extraits (nouv. acq. lat. 184),

les inventaires de lettres d'anoblissement (fr. 4834, lat. 18345) ; aux archives du Vatican, le fonds des suppliques sous le pontificat de Benoît XIII et an début de celui de Martin V.

# PREMIÈRE PARTIE LA CHANCELLERIE ROYALE DE FRANCE

#### CHAPITRE PREMIER

LA CHANCELLERIE DANS LES INSTITUTIONS ROYALES:
UN SERVICE ADMINISTRATIF INDISPENSABLE

La « Chancellerie de France », placée sous la direction du chancelier, est un service de l'Hôtel du roi. Les notaires et secrétaires du roi ont seuls la responsabilité de la rédaction des actes royaux. Ils sont employés auprès du roi, auprès du chancelier et dans les divers organes de l'administration centrale ; ils peuvent aussi être attachés au service de la reine, du dauphin, du connétable ou d'un prince. Ils constituent un personnel mobile, envoyé chaque jour dans les services, malgré la spécialisation des cours (Parlement, Chambre des comptes, Cour des aides, Cour du Trésor, Chambre des généraux des finances), qui disposent de greffiers, toujours notaires et secrétaires du roi, et de notaires détachés du collège des notaires du roi (auprès des généraux des finances et notaires du Parlement). L'organisation de la Chancellerie, d'une grande souplesse, s'accompagne d'une discipline financière encadrée par l'audiencier, notaire et secrétaire, concernant la rémunération des officiers du service. Elle se stabilise aussi grâce à l'obtention, en 1370, d'une chambre au palais de la Cité pour la rédaction des actes, que les notaires et secrétaires n'ont plus le droit d'effectuer dans les services dès 1389, et à l'existence, depuis 1352, d'une confrérie à caractère professionnel. Le collège des notaires et secrétaires se confond alors avec la confrérie, qui assure une certaine égalité entre ses membres.

#### CHAPITRE II

#### LES NOTAIRES ET SECRÉTAIRES DU ROI

Distingués en simples notaires ou secrétaires, les officiers chargés des écritures royales ont en commun le titre de notaire et secrétaire du roi, qui tend à se généraliser dans les documents. Cette situation correspond à la structuration de la Chancellerie depuis le milien du XIV siècle. Au même mouvement est lié l'établissement du nombre théorique du personnel à cinquante-neuf. Sans cesse dépassé en réalité, il est d'environ quatre-vingts pendant la période étudiée, un office pouvant être partagé entre deux officiers. Le 2 août 1418, Jean sans Peur ramène le nombre effectif à cinquante-neuf.

Les secrétaires constituent une part minoritaire des notaires et secrétaires, environ une quinzaine. Ils doivent en principe être pourvus d'un office de notaire. La hiérarchie entre les notaires et les secrétaires est perceptible dans le montant des gages attribués à chacun d'eux, six sous parisis pour l'office de notaire et douze pour celui de secrétaire en sus de ceux de notaire. En dehors des greffiers du Parlement, aucune dignité n'est attachée à la fonction de notaire et secrétaire. Le premier secrétaire du roi ne jouit d'aucune prérogative particulière. Il est vraisemblablement le secrétaire auquel le roi a recours de préférence.

La distinction entre les notaires et les secrétaires repose sur les fonctions dévolues plus spécialement à ces derniers. Ils sont plus étroitement attachés au service du souverain. Ils sont seuls à signer les lettres closes du roi. Ils sont présents dans ses conseils et le suivent lors de ses déplacements. Certains, appelés secrétaires aux finances, sont spécialisés dans la rédaction des mandements à caractère financier. Les secrétaires participent enfin aux ambassades.

L'étude de la nature de l'office de notaire et secrétaire du roi met en lumière l'étroitesse du lien entre le roi et son administration des écritures. L'obtention d'un office, qui passe par une requête de la part de l'impétrant et par la délivrance de « lettres de don », est soumise à la faveur royale. La nomination à un office peut en outre être contestée et donner lien à procès. Irrévocable, l'office de notaire et secrétaire demeure viager. Résignations et ventes d'offices sont toutefois pratiques courantes. Les privilèges, financiers et juridiques, octroyés aux officiers de la Chancellerie s'inscrivent dans les progrès du statut des offices royaux. La vacance de l'office, enfin, peut être ordinaire (par mort on par résignation) on faire suite à une confiscation, liée à la discipline du service.

## DEUXIÈME PARTIE

## LES HOMMES : ÉTUDE D'UN MILIEU DE SERVITEURS DU ROI

#### CHAPITRE PREMIER

LE STATUT SOCIAL

Le personnel de la Chancellerie est en majorité composé de laïcs. Sur les cent cinquante-cinq notaires et secrétaires étudiés, trente-quatre seulement sont assurément clercs. Au 1<sup>er</sup> avril 1407, le collège des notaires et secrétaires est composé de cinquante-quatre laïcs sur environ quatre-vingts officiers. Parmi les secrétaires, le nombre des laïcs Γ'emporte également.

La noblesse ancienne est très peu présente dans la Chancellerie (neuf individus); il s'agit essentiellement de petits lignages. La nouvelle noblesse est plus importante numériquement; elle est constituée de fils d'anoblis de la Chancellerie (cinq) ou de l'administration centrale (sept), et d'anoblis (dix-neuf) dont deux le sont en dehors de leur service à la Chancellerie. La forte proportion des lettres d'anoblissement accordées sous le règne de Charles VI aux notaires et secrétaires traduit la volonté de récompenser des mérites, des services et des fidélités, ainsi que celle, de la part des requérants, d'accéder au statut social dominant.

### CHAPITRE II

#### RÉSEAUX FAMILIAUX ET RÉSEAUX D'INTÉRÊTS

Près d'un tiers des membres du personnel étudié ont ou ont eu un parent proche (père, fils, frère, oncle ou neveu) à la Chancellerie. La présence de ce parent apparaît parfois nettement décisive pour entrer dans le service.

Les alliances matrimoniales interviennent également dans la constitution du milieu des officiers royaux en général. C'est pour certains notaires et secrétaires le moyen d'une promotion sociale. D'autres sont déjà bien installés dans la grande bourgeoisie parisienne et dans les offices royaux. Ces familles demeurent ouvertes à de nouveaux venus à la Chancellerie. Les notaires et secrétaires sont liés aux métiers parisiens (changeurs, marchands). Le milieu professionnel favorise la conclusion de quelques mariages, peu nombreux, au sein même de la Chancellerie. Les officiers originaires de Basse-Bourgogne forment enfin un groupe étroitement uni par les liens familiaux. Au total les notaires et secrétaires du roi ont de fortes attaches avec le milieu des finances, parisien ou bourguignon.

Les liens d'amitié et de familiarité entre les notaires et secrétaires interviennent enfin dans la définition du groupe.

# TROISIÈME PARTIE LES LIENS AVEC LE POUVOIR

#### CHAPITRE PREMIER

AU SERVICE DU ROI ET DES PRINCES

L'entrée à la Chancellerie semble constituer, dans la très grande majorité des cas, un début de carrière dans les offices royaux.

Certains secrétaires peuvent connaître des promotions dans l'administration royale, en obtenant les fonctions de secrétaire aux finances ou de premier secrétaire, postes de confiance, par leur nomination comme conseillers du roi, tout en demeurant à la Chancellerie, ou comme maîtres des requêtes. Au Parlement, les greffiers seulement peuvent accéder à l'office de conseiller, en fin de carrière.

Au cours de la carrière à la Chancellerie, les notaires et secrétaires se voient confier des offices ou des commissions, principalement dans le domaine financier.

Les notaires et secrétaires du roi peuvent servir en même temps à la Chancellerie royale et dans les chancelleries de la reine, du dauphin ou des princes, sans en constituer l'unique personnel. Ils apparaissent alors avec le titre de secrétaire, qui les dispense de l'obligation de résider à la Chancellerie royale comme les simples notaires. L'appartenance à l'hôtel d'un prince permet d'entrevoir des fidélités au parti de celui-ci, fidélités liées aux attaches géographiques ou à la position acquise par des parents auprès du prince, et entretenues par des pensions, des offices de chancellerie ou d'autres fayeurs.

### CHAPITRE II

#### LES NOTAIRES ET SECRÉTAIRES DU ROI FACE A LA GUERRE CIVILE

Le milieu des notaires et secrétaires n'échappe pas, pendant la guerre civile, aux violences et aux épurations que les progrès du statut des offices avaient limitées. Si certaines carrières s'inscrivent très clairement dans la confrontation des partis, la guerre civile est l'occasion de voir s'exacerber les intérêts individuels des notaires et secrétaires du roi, que favorise la nature de leur office.

#### CONCLUSION

Les notaires et secrétaires du roi ne constituent pas à proprement parler un corps. Le terme, employé pour le Parlement, ne l'est pas encore pour la Chancellerie. On ne décèle pas non plus de réel esprit de corps. Il est tout au plus possible de parler d'un milieu des notaires et secrétaires. Les liens personnels sont importants dans la transmission des offices (résignations, ventes, influences familiales). Mais le milieu demeure très ouvert.

#### PIÈCES IUSTIFICATIVES

Plaidoirie à l'occasion d'un procès pour la nomination à la fonction de premier secrétaire du roi. – Listes de notaires et secrétaires tirées de la comptabilité de la Chambre aux deniers.

# ANNEXES

Liste des secrétaires de l'année 1408. – Liste reconstituée des notaires et secrétaires de l'année 1415. – Liste de l'ensemble des notaires et secrétaires de la période étudiée. – Tableau des anoblissements. – Notices biographiques.

